



CSAL du 7 décembre 2023. Déclaration liminaire.

Conformément à l'ordre du jour retenu par l'administration, il est à nouveau demandé aux représentants du personnel de se prononcer sur le règlement intérieur du Comité Social d'Administration Locale présenté par la Direction de la DNVSF. Celui-ci est en tous points identique à celui déjà soumis au vote du CSAL du 28 novembre 2023 siégeant en Formation Spécialisée.

Pourtant, à l'issue du CSAL du 28 novembre 2023 siégeant en Formation Spécialisée, il a été demandé aux représentants du personnel de rédiger rapidement un avis sur le règlement intérieur soumis au vote de l'organisme paritaire. A quoi sert dès lors la rédaction, sur demande de la Direction, d'un avis si l'administration n'a aucune intention de le prendre en considération ?

Par respect pour le rédacteur de l'avis et afin qu'il figure au procès-verbal de la présente réunion tout en vous en épargnant la lecture intégrale, le document est annexé à cette déclaration liminaire.

Il sera alors uniquement relevé que la Direction persiste, dans le règlement intérieur présenté, à vouloir étendre les compétences du CSAL à celles normalement attribuées à la Formation Spécialisée. En effet, l'article 49 est toujours présent.

Or, la DNVSF possède bel et bien une Formation Spécialisée avec toutes les attributions reprise par la Direction au chapitre III du règlement intérieur soumis à avis.

Pourquoi alors conserver des dispositions inapplicables à la DNVSF et qui ne la concerne en rien ?

La seule réponse logique c'est que le règlement intérieur rédigé par l'Administration centrale doit être repris tel quel sans que les Directions locales ou nationales puissent en changer une seule virgule, même si l'absurdité de certains articles, au cas présent et pour la DNVSF le 49, est évidente pour tous, tant pour les représentants du personnel que pour la Direction.

On peut alors s'interroger sur les motifs et la pertinence de la demande faite aux représentants du personnel de rédiger un avis sur le règlement intérieur présenté à l'identique le 28 novembre 2023.

Par ailleurs nous insistons à nouveau sur la modification de l'article 19. En effet, sa rédaction est très claire et est conforme aux désirs de l'Administration centrale. La DNVSF ne veut donc accorder aux représentants du personnel qu'une seule demi-journée pour à la fois préparer les

réunions du CSAL et en rédiger le compte-rendu puisque leur durée n'a jamais excédé une demi-journée. Nous demandons donc qu'il soit accordé au strict minimum une autorisation d'absence égale à la durée prévue pour la réunion afin de la préparer et une autorisation d'absence égale à la durée prévue pour cette même réunion afin que les élus puissent rendre compte, auprès des personnels, de leur mandat.

A ce titre et par simple curiosité, le temps de rédaction de l'avis des représentants du personnel sur le règlement intérieur du CSAL et de la Formation Spécialisée relève-t-il de l'unique autorisation spéciale d'absence d'une demi-journée accordée pour préparer la réunion où il a été présenté et en rédiger le compte rendu ?

En ce qui concerne le bilan 2022 du télétravail à la DNVSF, on ne pourrait que se féliciter de l'absence totale de refus concernant les agents en faisant la demande. Cependant, le tableau fourni ne recense que les demandes formulées par les agents dans l'application SIHRIUS et refusées par le chef de service. Il est donc possible qu'il ne reflète pas la réalité. En effet, à la DNVSF, toute demande doit au préalable faire l'objet d'une concertation avec le chef de service. Ce préalable peut alors influencer l'agent sur le dépôt formel d'une demande ou sur la limitation du nombre de jours initialement envisagé. En conséquence et à la DNVSF, l'absence de refus au motif de l'exercice d'une activité non éligible ou d'un manque d'autonomie de l'agent concerné pourrait également occulter la réelle volonté de certains agents de pratiquer plus largement le télétravail.

Enfin, sous la rubrique « *Ouverture du télétravail aux agents nomades* », il est mentionné qu'aucun poste d'agent nomade n'est implanté à la DNVSF. Or les vérificateurs sont considérés comme des agents nomade. Dès lors, faut-il considérer que la DNVSF a abandonné sa mission de contrôle fiscale externe pour laquelle elle a initialement été créée puisqu'elle ne reconnaît plus la mission de vérificateur ?